



NOTE DE PRÉSENTATION

du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Morbihan.

1) Objet

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

2) Réglementation, règles et procédures

Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2021-2022.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant ces trois espèces ESOD et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 05 au 26 mai 2021 inclus** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, Nature et Biodiversité - Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520- 56019 Vannes cedex.

3) Explication des propositions

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral de la saison 2020-2021 ont été reprises dans ce projet d'arrêté pour la saison 2021-2022.

Explication par espèces concernées :

Sanglier

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Lors de la saison 2019-2020, les dégâts bien que légèrement en baissent restent à un niveau élevé. Le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2021-2022 prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2022 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction. Cette disposition tente de ramener le niveau des dégâts à un seuil acceptable. Le maintien de son classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause. Il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement (sur des sites habituellement non chassés ou, hors période de chasse si nécessaire,...) et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD (par exemple : les lâchers dans le milieu naturel d'ESOD sans autorisation).

Pigeon ramier

En ce qui concerne le pigeon ramier, les dégâts aux cultures semblent également avoir légèrement diminués lors de l'année 2020. Néanmoins, les surfaces impactées, souvent dans les secteurs de production légumière du département, restent importants. Depuis quelques années, il est également constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1er mars au 31 juillet.

Lapin de garenne

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. On note cependant que les surfaces impactées ont fortement diminué en 2020 mais restent légèrement au-dessus de celles de l'année 2016. Le classement du lapin de garenne comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" dans neuf communes du département historiquement impactées chaque année (avec l'incorporation de l'île de Boed sur Séné) permet une régulation supplémentaire au mois de mars.

Vannes, le 05 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET